

remonter à l'administration centrale les demandes des citoyens⁸³⁶. Leurs compétences sont essentiellement culturelles et sociales dans l'intérêt d'animer la cité.

290. La décentralisation pratiquée par les micro-États transfère le pouvoir verticalement de l'État aux collectivités. Le niveau de décentralisation varie de même que la nature juridique des compétences qui leur sont accordées. D'un État à l'autre, leur régime juridique diffère et donc la nature des attributions qu'elles exercent. Pour autant, toutes ces collectivités ont des compétences propres auxquelles s'ajoutent celles qui sont partagées **(B)**.

B. Les compétences partagées

291. Les compétences déléguées. – Tous les micro-États disposent de mécanismes juridiques permettant de transférer des compétences de l'échelon national vers l'échelon local. Seul le Liechtenstein prévoit des compétences dites déléguées « *übertragener wirkungskreis* » donnant la possibilité à l'État de déléguer aux communes l'exercice de certaines de ses compétences. La législation liechtensteinoise ne délègue pas la compétence mais l'exercice de celle-ci. Deux limites sont à mentionner :

- La première étant le vote d'une loi spéciale par le parlement liechtensteinois qui ne peut intervenir que dans des domaines particuliers tels que l'urbanisme et l'aide sociale⁸³⁷.
- La seconde qui veut que l'État garde un pouvoir de contrôle de légalité et d'opportunité « *sachprüfungskontrolle* » sur l'exercice de ces compétences par les communes⁸³⁸.

292. Les compétences soumises à avis consultatif. – En outre, certaines compétences de l'État requièrent un avis consultatif obligatoire préalable des communes. C'est notamment le cas des compétences propres des castelli saint-marinais. À l'exception de quelques services publics locaux et de compétences en matière culturelle et sociale, les attributions des castelli sont quasi inexistantes et s'apparentent à des consultations, des avis, voire des propositions

⁸³⁶ MANUESCO ALONSO (M.), *La démocratie locale dans la République de Saint-Marin*, Chambre des pouvoirs locaux, Conseil de l'Europe, congrès des recommandations, (rapport), 6^e session plénière, 15 juin 1999, p. 6.

⁸³⁷ L'article 13 de la loi du 20 mars 1996 sur la sphère d'activité transférée : « 1) La sphère d'activité transférée inclut les affaires de l'État et nécessite le soin pour les communes, de la prise d'une loi. 2) Les municipalités sont tenues de participer à l'application des lois. Elles obtiennent les ressources nécessaires. 3) Les lois qui prévoient la collaboration des communes doivent déterminer les affaires propres à être transmises ».

⁸³⁸ Dans les faits, le pouvoir d'intervention de l'État dans ces compétences est exercé avec retenue et ne suscite pas de critiques de la part des communes.